
**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC PAR VOIE D'AFFERMAGE, PASSEE EN PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LE
CINEMA INTERCOMMUNAL CLAUDE MILLER A BOURGANEUF (23)**

Marché n°2022-14

RAPPORT DE PRESENTATION DE LA PROCEDURE

GENERALITES

Identification de l'autorité concédante

Communauté de communes Creuse Sud Ouest
Route de La Souterraine
Masbaraud Mérignat
23400 Saint Dizier Masbaraud

Représentant de l'autorité concédante : M. Sylvain GAUDY, Président.

DESCRIPTION DES BESOINS

La Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « 5. Action Culturelle - 5.4 Favoriser la fréquentation et le développement de pratiques autour du cinéma de Bourgneuf. Travaux de numérisation et de rénovation du cinéma de Bourgneuf et gestion de l'équipement » a réhabilité la salle de cinéma située à Bourgneuf. L'exploitation du cinéma a repris le 1er octobre 2015 sous la forme d'une délégation de service public simplifiée, avec les contrats successifs suivants :

- 3 ans allant du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2018 inclus.
- Prolongé de 3 mois du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 inclus.
- 4 ans du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 inclus.

Courant 2016, pour poursuivre la modernisation du cinéma, la Communauté de communes a mis à disposition du délégataire un logiciel de billetterie avec une caisse et une imprimante à billets, logiciel adapté aux établissements culturels. La Communauté de communes prend en charge l'ensemble des frais liés au bâtiment, aux équipements, aux matériels, aux logiciels, à l'entretien intérieur, à une partie des abonnements téléphoniques et Internet, aux impressions pour la communication.

LES ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire exploite le service dont la gestion lui est déléguée à ses frais et risques, en respectant toutes les clauses, charges et obligations du présent contrat.

La salle de cinéma est réservée exclusivement aux projections cinématographiques et le concessionnaire s'interdit de mettre à disposition ou de sous-louer la salle à des tiers.

Les obligations du concessionnaire concernant la programmation sont les suivantes :

- ⑤ Assurer la gestion et l'exploitation d'une salle de 173 places équipée de matériel numérique.

- ⑤ Assurer une programmation cinématographique avec au minimum sur 7 jours, le nombre des séances pouvant être adapté (séances hebdomadaires à certaines périodes (vacances scolaires, période estivale, ou lors d'évènements).
- ⑤ Assurer une programmation de séances sur réservation.
- ⑤ Assurer une diffusion cinématographique en direction du jeune public avec participation à toutes les opérations nationales d'éducation à l'image proposées au public scolaire.
- ⑤ Maintenir une programmation permettant le classement « Art et Essai » de l'établissement par le CNC.
- ⑤ Accueillir les évènementiels grand public mettant en valeur l'activité cinématographique.
- ⑤ Mener une politique de communication et d'information en direction de tous les publics.
- ⑤ Pratiquer une politique tarifaire modérée et modulée selon les catégories de publics.

Le concessionnaire s'engage à ouvrir le cinéma toute l'année.

L'utilisation de la salle de cinéma est ainsi accordée pour 14 séances par semaine réparties comme suit :

- ⑤ Le lundi à 18 h 00 et 21 h 00.
- ⑤ Le mardi à 21h00.
- ⑤ Le mercredi à 14 h 15 ou 15h00, à 18 h et à 21h00.
- ⑤ Le jeudi à 20 h 00 ou à 21 h 00.
- ⑤ Le vendredi à 18 h 00 et à 21h00.
- ⑤ Le samedi à 19 h 00, 20 h 30 et 22 h 30.
- ⑤ Le dimanche à 15 h 00 et à 17 h 00.

Le nombre de séances et les horaires peuvent être exceptionnellement modifiées par le concessionnaire hors et pendant les vacances scolaires et la période estivale (1^{er} juillet au 31 août).

Le concessionnaire doit également proposer des séances sur réservation pour des groupes à partir d'un seuil qu'il lui appartient de définir.

Le concessionnaire doit proposer des soirées thématiques avec 2 séances consécutives à tarif préférentiel.

Le concessionnaire doit informer le concédant de ses dates de congés suffisamment à l'avance afin d'informer au mieux le grand public. Dans tous les cas, la durée de fermeture du cinéma pour congés ne pourra excéder 15 jours cumulés sur une année.

LES DIFFERENTS MODES DE GESTION

Les régies autonomes et régies personnalisées

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service. Cela se matérialise par le recours à une régie. Depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, décret qui a profondément modifié les dispositions applicables aux régies, les collectivités n'ont la possibilité que de créer deux catégories de régie :

- ⑤ soit une régie dotée de l'autonomie financière ;
- ⑤ soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans 1, L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération de l'assemblée délibérante.	La création est décidée par délibération de l'assemblée délibérante.
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.
La régie est administrée par un conseil d'administration, son président et un directeur désignés par le conseil municipal/communautaire sur proposition du maire/président (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus du conseil municipal/communautaire y détiennent la majorité	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du maire/président et du conseil municipal/communautaire. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil municipal/communautaire. Le directeur est nommé par le maire/président dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du conseil d'exploitation.
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le conseil municipal/communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur (SPIC) ou le président du conseil d'administration (SPA) et voté par le conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil municipal/communautaire. Il est annexé à celui de la commune/communauté de communes.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui de la commune/communauté de communes.
La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal/communautaire	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal/communautaire.

La gestion déléguée

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci. L'entreprise est alors chargée de l'exécution du service. Elle l'assure avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La commune/communauté de communes lui octroie en contrepartie un monopole d'exploitation du service.

L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion déléguée concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il pèse non pas sur la collectivité mais sur l'entreprise, qui se rémunère, en tout ou partie, par le prix payé par les usagers du service. Cette particularité trouve d'ailleurs sa

contrepartie dans la liberté offerte à la collectivité de faire appel à le cadre d'une procédure assurant la transparence du choix.

La collectivité garde, néanmoins, la maîtrise du service dans la mesure où elle doit rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier. En outre, la collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de modifier unilatéralement le contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Ce type de gestion intéresse autant les SPIC (distribution d'eau potable, assainissement, parcs de stationnement, pompes funèbres, abattoirs, distribution de gaz ou d'électricité...) que les SPA (cantine scolaire, centre de loisirs, maison de la culture...) et *a fortiori* les services revêtant tantôt le caractère d'un SPA tantôt celui d'un SPIC (collecte et traitement des déchets des ménages, foires, halles et marchés...), selon que son financement est assuré par une redevance pour service rendu ou une recette fiscale. Les prestations qui revêtent le caractère d'un service public parce que la collectivité a pallié la carence de l'initiative privée peuvent, également, faire l'objet d'une délégation (CE, 30 mai 1930, Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers).

La concession

La concession est un mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire est assurée par les usagers : le risque repose sur le concessionnaire (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux)

La convention de délégation doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. Dans le domaine des ordures ménagères et autres déchets, de l'eau potable et de l'assainissement, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans, sauf examen préalable du directeur départemental des finances publiques (article L. 1411-2 du CGCT).

La collectivité contrôle le bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels. Selon les cas, elle possède un pouvoir de fixation et d'homologation du service.

A l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la commune.

L'affermage

L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la commune qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension (CE, 29 avril 1987, commune d'Elancourt).

Comme dans le système de la concession, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Le risque repose sur le fermier. La durée des contrats d'affermage est généralement assez courte (trois à cinq ans environ).

Selon la nature des investissements à la charge du délégataire, la frontière entre concession et affermage est parfois difficile à tracer ; c'est pourquoi la jurisprudence a reconnu la possibilité d'articulation des deux modes de gestion dans un même contrat. Pour autant, la collectivité doit veiller

à ce que l'économie du contrat ne soit bouleversée et que son objet initial ne soit pas trop altéré (CE, 6 mai 1991, Syndicat intercommunal du bocage).

La régie intéressée

La régie intéressée est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité territoriale passe un contrat avec un professionnel pour faire fonctionner un service public. La collectivité rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation "un intéressement". La collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. Selon le niveau de risque assuré par le délégataire, c'est une délégation de service public ou un marché (article R. 2222-5 du CGCT).

MODALITES DE GESTION A RETENIR

La Communauté de communes a rejeté la gestion en régie au regard des moyens et de la technicité à mettre en œuvre.

Le recours à un prestataire privé dans le cadre d'un marché de services ne permet pas de faire supporter à l'exploitant les risques de l'exploitation.

Le contrat d'affermage a été proposé suite au constat d'équilibre satisfaisant entre les intérêts de la collectivité et ceux des usagers. La délégation à un professionnel capable de procéder à une gestion permet l'amélioration permanente de la qualité du service et l'adaptation aux évolutions de ce secteur d'activités. Ainsi la collectivité garde la maîtrise de l'investissement et du service tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Le choix de recourir à une délégation de service public par affermage a démontré jusqu'ici toute son efficacité et sa pertinence. Compte tenu de la spécificité de l'activité du cinéma il est proposé de poursuivre la gestion sous cette forme.

OBJET DE LA DELEGATION

Le concessionnaire est chargé de gérer à ses risques et périls le cinéma intercommunal « Claude Miller », situé place du Mail à Bourgneuf et assure ainsi dans ce cadre :

- ⑤ La gestion et l'exploitation de la salle de cinéma et de ses locaux annexes mis à disposition.
- ⑤ La surveillance du bon fonctionnement et de la bonne maintenance des équipements mis à disposition.
- ⑤ La facturation du service aux usagers et la bonne gestion des relations avec les usagers.

Il est tenu d'assurer la meilleure politique de communication liée à la gestion de ce service public, en harmonie avec les actions culturelles initiées au niveau intercommunal.

JUSTIFICATION DE LA DUREE

La durée de 4 ans permet de contractualiser sur une durée qui permet de réviser le mode de gestion et ses attendus au regard aux avancés et spécificités techniques du cinéma.

CHIFFRAGE DU CONTRAT

Selon les estimations et au vu de la fréquentation des années précédentes, les résultats de l'exploitation de ce service n'excèdent pas 50 000 € hors taxes par an, représentant un total de 200 000€ HT pour la durée totale du contrat.

RISQUE SUPPORTE PAR LE DELEGATAIRE

Le délégataire supporte un risque réel, et non seulement marginal ou théorique.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

ID : 023-200067189-20221129-20221104-DE

SLO

MODALITES DE REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire percevra les recettes suivantes :

- ⑤ Vente des places de cinéma conformément aux catégories de tarifs décrits à l'article 4.3 du cahier des charges.
- ⑤ Vente annexe de produits et articles divers strictement en lien avec l'activité objet de l'exploitation de la salle et pour les besoins d'accueil du public.
- ⑤ Les subventions de nature diverse perçues au titre de son activité pour répondre aux objectifs de programmation énoncés à l'article 4.1 du cahier des charges.
- ⑤ Produit de la vente d'espaces publicitaires sur les supports de communication (programmes...).

Le concessionnaire ne pourra pas solliciter la Communauté de communes pour le versement d'une subvention d'équilibre.

PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Références de l'avis de concession :

Journal d'annonces légales « La Montagne » - publication le 28 juillet 2022.

Publication sur plate-forme de dématérialisation SYNAPSE (profil d'acheteur) - n° de consultation 344270 - 2022-14, le 25/07/2022.

Date limite de remise des offres : le jeudi 1^{er} septembre 2022 - 17 h 30.

PROCEDURE DE CONSULTATION

Contrat de concession de service public - délégation de service public, sous forme d'affermage.
Procédure simplifiée.

OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet la gestion du cinéma intercommunal, dénommé « Claude Miller », situé place du Mail à Bourgneuf (23 400), conformément aux dispositions du cahier des charges de la consultation.

Le cinéma comprend une salle unique de 173 places, dont 4 dédiées aux personnes à mobilité réduite, et dispose d'une projection numérisée. L'ensemble a fait l'objet de travaux de rénovation et de modernisation et est ouvert au public depuis le 1^{er} octobre 2015. Ce cinéma est classé en ERP de 4^{ème} catégorie (activité de type L).

La salle accueille aussi bien du public individuel que des groupes, scolaires ou personnes âgées, 6 jours sur 7, en soirée et sur certains après-midis.

L'autorité concédante mettra à disposition au délégataire retenu, par la voie du contrat concession en affermage, un ensemble de biens immobiliers et mobiliers (salle et cabine de projection équipées - projecteur numérique) permettant l'exploitation du cinéma intercommunal.

MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

Les missions du concessionnaire retenu sont :

- ⑤ La gestion et l'exploitation de la salle de cinéma et de ses locaux annexes mis à disposition.
- ⑤ La surveillance du bon fonctionnement et de la bonne maintenance des équipements mis à disposition.
- ⑤ La facturation du service aux usagers et la bonne gestion des relations avec les usagers.

Durée de la concession

4 années, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Evaluation : entre 40 000 € HT et 50 000 € HT annuels, soit entre 160 000 € HT et 200 000 € HT pour 4 années.

Offres remises :

- ⑤ 8 retraits sur la plate-forme SYNAPSE.
- ⑤ 1 offre réceptionnée dans les délais impartis, par dépôt au siège de la Communauté de communes à Masbaraud-Mérignat.

ANALYSE ET JUGEMENT DES OFFRES

Attentes du pouvoir adjudicateur et compétences demandées

Des compétences et références en matière de techniques de projection et de gestion de salles de cinéma étaient recherchées.

L'autorité concédante est attentive :

- ⑤ aux objectifs et à la nature de la programmation ;
- ⑤ au rythme de fonctionnement ;
- ⑤ à la politique tarifaire pratiquée ;
- ⑤ plus largement aux conditions concourant à la notoriété de cette salle et à l'augmentation de sa fréquentation, considérant les travaux réalisés et équipements de modernisation installés.

Nature juridique des candidats : candidat seul ou groupement d'opérateurs économiques admis, sous réserve que les cocontractants soient solidairement responsables de l'exécution du contrat de concession.

Les supports d'analyse des offres

Les candidats avaient à fournir un dossier comprenant :

-Une candidature pour apprécier :

- ⑤ Les capacités techniques et professionnelles, leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- ⑤ Les motivations pour l'exploitation du cinéma intercommunal.
- ⑤ Leurs références professionnelles, passées ou en cours.

- Une offre comprenant :

- ⑤ Un mémoire technique présentant l'organisation envisagée ainsi que les moyens humains mis en œuvre pour assurer le service.
- ⑤ Le cahier des charges, paraphé sur toutes les pages, daté et signé (valant acte d'engagement).
- ⑤ Les annexes n°3 à n°5 du cahier des charges complétées et signées : bordereau des prix (=grille de tarifs) ; moyens en personnel et prévisionnel des séances/films ; comptes de résultats prévisionnels sur 48 mois.

Jugement des offres

1. Politique tarifaire : note sur 20 pondérée à 40 %.

2. Les capacités techniques et professionnelles : note sur 20 pondérée à 30 %, appréciée sur les sous-critères suivants :

- Expériences / références et compétences des candidats : 10 points.
- Modalités d'organisation et moyens mis en œuvre pour assurer la mission de service public : continuité du service ; égalité de traitement des usagers : 10 points.

3. Qualité du service apporté aux usagers : note sur 20 pondérée à 30 %, eu égard aux engagements demandés au délégataire, appréciée selon les sous-critères suivants :

- Nature de la programmation : 10 points.
- Rythme de fonctionnement : 10 points.

Note globale :

La note globale, sur 20, de chaque candidat, est égale à la somme des notes obtenues, après application des pondérations, pour les 3 critères précités.

Méthode d'analyse

- ⑤ Lecture du dossier administratif et de références ainsi que du mémoire technique.
- ⑤ Rédaction d'un premier rapport d'analyse selon une grille de critères et des tableaux de notation selon critères et sous-critères énoncés au règlement de consultation.
- ⑤ Présentations, échanges et validation du choix du concessionnaire en commission des délégations de service public, devant être obligatoirement réunie au titre de la procédure de consultation.

Identité des candidats ayant remis une offre (selon registre des dépôts)

1 offre remise, d'un candidat individuel, sous format papier :

Pli n°1 : M. Ahmed BENNAAMANE

Remis en mains propres contre récépissé le 18/08/2022 à 10 h 22.

SUITES A DONNER

La procédure d'ouverture, d'analyse et d'attribution de la concession se déroule comme suit :

1. Ouverture du pli, examen des pièces de la candidature et de l'offre, rédaction du rapport d'analyse des offres et décision sur l'attributaire lors de la réunion de la Commission de Délégations de Service Public du jeudi 15 septembre 2022 à 18 h 00 au siège de la Communauté de communes à Masbraud-Mérignat.

Quorum : 5 présents - 5 votants

Choix du délégataire à l'unanimité.

2. Conformément à l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil communautaire au moins 15 jours après avoir reçu le présent rapport et plus de 2 mois après la réunion de la commission de Délégations de Service Public, se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation et autorise le Président à signer.

- **Inscription de la délibération à l'ordre du jour du Conseil communautaire programmé le mardi 29 novembre 2022 - 18 h 30 à Sardent.**

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE
D’AFFERMAGE, PASSEE EN PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LE CINEMA INTERCOMMUNAL
CLAUDE MILLER A BOURGANEUF (23)**

Marché n°2022-14

CAHIER DES CHARGES

Entre

La Communauté de communes Creuse Sud Ouest,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Sylvain GAUDY, dument habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2020.

Ci-après dénommée « le concédant »

Et

Identité de l’exploitant :

Adresse :

Statut, diplôme et qualifications :

Ci-après dénommé « le concessionnaire »

Après préalablement exposé les faits suivants :

Considérant le transfert des biens immobiliers et mobiliers du cinéma de Bourganeuf, par la Commune de Bourganeuf à la Communauté de communes compétente ;

Considérant que pour permettre le maintien d’un cinéma de proximité, la Communauté de communes a procédé à la numérisation de la projection en remplaçant l’équipement de projection argentique par du matériel neuf numérique et en réalisant les travaux connexes en cabine de projection (peinture, étanchéité, électricité) et sur le réseau informatique ainsi que le sur le système de billetterie ;

Considérant que la Communauté de communes a fait réaliser des travaux de rénovation de la salle de cinéma, du hall d’accueil et d’accessibilité, selon les normes cinématographiques en vigueur ;

Considérant que, selon les estimations et au vu de la fréquentation des années précédentes, les résultats de l’exploitation de ce service n’excèdent pas 50 000 € hors taxes par an ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment son article 10-1° ;

Vu les articles L.1411-1 à L.1411-19 et R.1411-1 à R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la concession

Le présent contrat de concession est une délégation de service public, par voie d'affermage, passée en procédure simplifiée.

Le concessionnaire est chargé de gérer à ses risques et périls le cinéma intercommunal « Claude Miller », situé place du Mail à Bourgneuf et assure ainsi dans ce cadre :

- La gestion et l'exploitation de la salle de cinéma et de ses locaux annexes mis à disposition.
- La surveillance du bon fonctionnement et de la bonne maintenance des équipements mis à disposition.
- La facturation du service aux usagers et la bonne gestion des relations avec les usagers.

Il est tenu d'assurer la meilleure politique de communication liée à la gestion de ce service public, en harmonie avec les actions culturelles initiées au niveau intercommunal.

ARTICLE 2 : Description du bâtiment, des installations et des équipements et modalités de mise à disposition

ARTICLE 2.1 : Description du bâtiment, des installations et des équipements

Pour l'exploitation du service, le concédant met à disposition du concessionnaire le cinéma intercommunal « Claude Miller », situé place du mail, 23400 BOURGANEUF, classé ERP (Etablissement Recevant du Public) de 4^{ème} catégorie (activité type L).

Biens immobiliers mis à disposition

Bâtiment d'une surface totale de 381,56 m² comprenant :

- 1 salle de cinéma au rez-de-chaussée de 173 places, dont 4 places dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les fauteuils sont fixés sur des gradins bois recouverts de moquette.
- 1 monte-personne extérieur à l'entrée principale pour les PMR.
- 1 hall d'accueil avec guichet et sanitaires au rez-de-chaussée.
- 1 cabine de projection au 1^{er} niveau.
- 1 totem lumineux extérieur sur massif béton en tôle aluminium, comprenant un corps principal de H : 3400 mm x l : 750 mm, et un caisson complémentaire H : 2550 mm x l : 420 mm.

L'accès principal au cinéma se fait par un sas commun, depuis la place du Mail, constituant également une issue de secours au bâtiment de l'hôtel de ville de Bourgneuf. Les deux parties conviennent que cette emprise n'est pas intégrée à la présente mise à disposition.

La Commune de Bourgneuf consent en effet un droit d'accès et de passage dans cet espace pour les usages propres au cinéma.

Biens mobiliers mis à disposition

Au moment de la conclusion des présentes, les biens sont constitués :

- D'un écran pour la projection de 9m de largeur et 3m80 d'écran, sur pieds, complet, avec support d'enceintes et toile transonore professionnelle (blanche, classée M1).
- D'un équipement de projection numérique complet : projecteur numérique 2 K NEC 2000 C (garantie jusqu'en 2019), objectif zoom motorisé, socle D-Cinéma, extracteur 1000 m3/h, serveur DOREMI DCP 2000 3 To, onduleur APC Smart-UPS. Une focale numérique motorisée a été installée en complément, dans le cadre du réaménagement de la salle et de l'installation du nouvel écran.
- D'une chaîne sonore Dolby CP 750.
- D'un équipement réseau : firewall, switch.
- D'un serveur bibliothèque DELL R510 12 To avec licence de réception ADSL incluant support Smartjog d'une validité de 3 ans.
- D'un équipement informatique : ordinateur portable ASUS équipé d'une licence WINDOWS 7 (64 bits).
- D'un logiciel de billetterie avec caisse enregistreuse : système de billetterie ArinaSoft avec logiciel JARVIS.
- D'un système 3D – Actif E3S avec lunettes (rechargeables dans armoire).
- Quatre enceintes et un renfort de basses dans la structure de l'écran.
- D'un système d'enceintes d'ambiance neuves / Dolby 7.1 comprenant : 8 enceintes ADDE Darside SUR-M 150 W AES, 1x10'' ; amplificateur QSC RMX 1450 dans rack existant (2 canaux supplémentaires ajoutés pour Dolby 7.1).
- D'un système de diffusion à l'attention des déficients auditifs et visuels : système Doremi / Fidelio comprenant station de programmation et rechargement récepteurs (10 emplacements récepteurs), kit émetteur en cabine, récepteurs individuels avec casque.
- D'un ensemble de sonorisation comprenant 2 micros sans fil et un mélangeur : 2 kits Micro Main Sennheiser Xsw35, table de mixage Mackie VLZ802, ensemble de connectique.

Etat général

L'ensemble immobilier, les fauteuils, le matériel de projection et les matériels accessoires de la cabine de projection, les 4 enceintes et le renfort de basses intégrés dans la structure de l'écran, ainsi que les équipements informatiques du guichet d'accueil sont en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 : Modalités de mise à disposition des biens

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition du délégataire par le délégant feront l'objet d'un état des lieux et d'un inventaire contradictoire dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat et en fin de concession.

Cette procédure pourra également intervenir à l'occasion d'un renouvellement de matériel ou de travaux réalisés dans les lieux.

Le concessionnaire est réputé bien connaître l'état de l'ensemble des biens, immobiliers et mobiliers, au moment de leur mise à disposition. Il ne peut alléguer une quelconque défectuosité ou non-conformité de ces biens pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou en renégocier les termes.

Les locaux mis à disposition du concessionnaire doivent être utilisés conformément à l'objet du service délégué.

Le concessionnaire s'oblige à assister à toute formation concernant son activité pour un bon fonctionnement du cinéma.

Il est tenu de se mettre en relation avec le service de maintenance des équipements installés en cas de dysfonctionnement constaté ou pour toute autre question concernant leur utilisation.

Il avertira obligatoirement le concédant de toute dégradation et de tout dommage sur les biens immobiliers.

Les deux parties conviennent que la cabine de projection, le bureau/guichet d'accueil et le local TGBT (local des installations électriques) au rez-de-chaussée demeurent des espaces privatifs du concessionnaire, non accessibles au grand public et non utilisés en dehors des séances de projections cinématographiques.

ARTICLE 2.3 : Obligations du concédant sur le fonctionnement

Le concédant prend à sa charge les dépenses suivantes :

- Les frais d'abonnement et de consommation de la ligne ADSL dédiée à la réception des films numériques.
- L'achat des licences (hors abonnements mensuels selon les cas) pour les logiciels d'exploitation de l'équipement numérique.
- Les frais de maintenance de l'ensemble des équipements de projection.
- Les frais de grosses réparations ou de remplacement nécessaires aux équipements et à la salle.
- La prestation de ménage de la salle et du hall d'accueil, le concessionnaire s'engageant à maintenir en bon état d'entretien et de rangement la cabine de projection, la salle et le guichet d'accueil.
- Les frais d'électricité et de chauffage du bâtiment.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la présente concession est fixée à 4 ans.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire exploite le service dont la gestion lui est déléguée à ses frais et risques, en respectant toutes les clauses, charges et obligations du présent contrat.

La salle de cinéma est réservée exclusivement aux projections cinématographiques et le concessionnaire s'interdit de mettre à disposition ou de sous-louer la salle à des tiers.

ARTICLE 4.1 : La programmation

Les obligations du concessionnaire concernant la programmation sont les suivantes :

- Assurer la gestion et l'exploitation d'une salle de 173 places équipée de matériel numérique.
- Assurer une programmation cinématographique avec au minimum 14 séances hebdomadaires sur 7 jours, le nombre des séances pouvant être adapté à certaines périodes (vacances scolaires, période estivale, ou lors d'évènements).
- Assurer une programmation de séances sur réservation.
- Assurer une diffusion cinématographique en direction du jeune public avec participation à toutes les opérations nationales d'éducation à l'image proposées au public scolaire.
- Maintenir une programmation permettant le classement « Art et Essai » de l'établissement par le CNC.
- Accueillir les évènementiels grand public mettant en valeur l'activité cinématographique.
- Mener une politique de communication et d'information en direction de tous les publics.
- Pratiquer une politique tarifaire modérée et modulée selon les catégories de publics.

ARTICLE 4.2 : Rythme de fonctionnement

Le concessionnaire s'engage à ouvrir le cinéma toute l'année.

L'utilisation de la salle de cinéma est ainsi accordée pour 14 séances par semaine réparties comme suit :

- Le lundi à 18 h 00 et 21 h 00.
- Le mardi à 21h00.
- Le mercredi à 14 h 15 ou 15h00, à 18 h et à 21h00.
- Le jeudi à 20 h 00 ou à 21 h 00.
- Le vendredi à 18 h 00 et à 21h00.
- Le samedi à 19 h 00, 20 h 30 et 22 h 30.
- Le dimanche à 15 h 00 et à 17 h 00.

Le nombre de séances et les horaires peuvent être exceptionnellement modifiées par le concessionnaire hors et pendant les vacances scolaires et la période estivale (1^{er} juillet au 31 août).

Le concessionnaire doit également proposer des séances sur réservation pour des groupes à partir d'un seuil qu'il lui appartient de définir.

Le concessionnaire doit proposer des soirées thématiques avec 2 séances consécutives à tarif préférentiel.

Le concessionnaire doit informer le concédant de ses dates de congés suffisamment à l'avance afin d'informer au mieux le grand public. Dans tous les cas, la durée de fermeture du cinéma pour congés ne pourra excéder 15 jours cumulés sur une année.

ARTICLE 4.3 : Tarifs

Dans le respect des objectifs fixés à l'article 4.1 ci-avant, le concessionnaire doit obligatoirement proposer un tarif pour chacune des catégories d'usages suivants :

- Tarif normal adulte.
- Tarif normal enfant (jusqu'à 14 ans).
- Tarif réduit (pour étudiants, apprentis, demandeurs d'emplois, minima sociaux, plus de 60 ans, Personnes à Mobilité Réduite).
- Tarif réduit tous publics pour les séances du lundi et du mercredi à 21h00.
- Tarif de fidélisation (le concessionnaire doit préciser les conditions).
- Tarif réduit pour familles nombreuses (1 couple et 2 enfants de moins de 14 ans).
- 3 tarifs groupe scolaire (par élève) : jusqu'à 100 élèves ; jusqu'à 150 élèves ; plus de 150 élèves.
- Tarif collège, lycée et dispositif école et cinéma : 2,50 € par élève (tarifs fixés au niveau national, sous réserve d'évolution).
- Tarif exceptionnel « printemps du cinéma » : 4,00 € (tarif en vigueur, sous réserve d'évolution).
- Tarif exceptionnel « fête du cinéma » : 4,00 € (tarif en vigueur, sous réserve d'évolution).
- Tarif spécial « soirée thématique » adulte (pour 2 séances consécutives).
- Tarif spécial « soirée thématique » enfant (pour 2 séances consécutives).
- Tarif réduit dans le cadre d'opérations promotionnelles, en lien éventuel avec d'autres partenaires, publics ou privés.
- Tarif réduit pour tous publics, tous les mercredis à 14 h 15 ou à 15 h 00.

Le concessionnaire s'engage à étudier avec le concédant la possibilité de mettre en place des tarifs spécifiques incluant film et offre de transports pour les publics non mobiles et toute action de cet ordre visant à renforcer le lien intergénérationnel.

Les éventuelles évolutions des tarifs proposées par le concessionnaire seront soumises pour information au concédant avant leur application.

ARTICLE 4.4 : Personnel

Pour répondre aux objectifs de la programmation et au rythme de fonctionnement du cinéma imposé, le concessionnaire précise au concédant les moyens humains, voire matériels complémentaires, qu'il envisage de dédier à l'exploitation du cinéma.

Le volume horaire par tâche et l'organisation du service qui en découlent sont précisés dans le mémoire joint à l'offre du candidat.

Le concessionnaire applique l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de code du travail.

Il veille au respect permanent de l'ensemble des qualifications, agréments et habilitations requis du personnel et oblige, le cas échéant, le personnel à assister aux formations liées à l'activité du cinéma.

ARTICLE 4.5 : Frais de fonctionnement

Le concessionnaire a comme dépenses à sa charge :

- Les frais d'abonnement mensuel au support Smartjog pour la réception par ligne ADSL des films numérisés.
- Les frais d'abonnement et de consommation de la ligne ADSL existante au niveau du guichet d'accueil (hors ligne ADSL du projecteur numérique).
- L'ensemble des frais relatifs aux relations entre le concessionnaire et les distributeurs de films.
- L'ensemble des fournitures, consommables et dépenses diverses pour l'activité courante du cinéma, y compris les dépenses exceptionnelles concernant certaines opérations de promotion du cinéma et les soirées thématiques organisées. Toutefois, concernant les supports de promotion, couleur ou noir et blanc, à éditer aux formats A3, A4, A5, le concédant consent au concessionnaire un droit d'impression sur le photocopieur de la Communauté de communes, dans ses locaux situés à Masbaraud-Mérignat, et sans contrepartie financière demandée. Le concessionnaire devra toutefois exécuter personnellement les tâches d'impression et fournir le papier d'impression.

ARTICLE 5 : Redevance versée au concédant

En contrepartie de la mise à disposition de la salle et des équipements énumérés à l'article 2.1 ci-avant, le concessionnaire versera au concédant une indemnité annuelle de 1000 €, avec une augmentation forfaitaire de 2% par an. Cette redevance sera majorée de 0,10 cents par entrée au-dessus de 10 000 entrées à l'année.

Cette redevance sera versée à terme échu au Centre des Finances Publiques, situé à Guéret (23000), sur titre de recettes valant avis des sommes à payer établi par le Président de la Communauté de communes.

Cette somme est destinée à couvrir partiellement les charges courantes incombant au concédant.

A défaut de paiement d'une seule indemnité, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité à verser par le concédant au concessionnaire, un mois après la délivrance d'un simple commandement de payer ou d'une simple mise en demeure d'exécuter restée sans effet, contenant déclaration par le concédant de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

ARTICLE 6 : Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire percevra les recettes suivantes :

- Vente des places de cinéma conformément aux catégories de tarifs décrits à l'article 4.3 ci-avant.

- Vente annexe de produits et articles divers strictement en lien avec l'activité objet de l'exploitation de la salle et pour les besoins d'accueil du public.
- Les subventions de nature diverse perçues au titre de son activité pour répondre aux objectifs de programmation énoncés à l'article 4.1.
- Produit de la vente d'espaces publicitaires sur les supports de communication (programmes...).

Le concessionnaire ne pourra pas solliciter la Communauté de communes pour le versement d'une subvention d'équilibre.

ARTICLE 7 : Comptes prévisionnels

Les comptes prévisionnels sur la durée de la présente concession seront remis par le concessionnaire au concédant (annexe au présent cahier des charges).

ARTICLE 8 : Régime fiscal

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation cinématographique établis par l'Etat, le Département ou la Commune ou tout autre organisme, sont, à l'exception de la taxe foncière, à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 9 : Taxe spéciale additionnelle (TSA)

Le concessionnaire s'engage à payer au CNC la TSA sur le prix des places de spectacles cinématographiques.

ARTICLE 10 : Travaux et entretien

ARTICLE 10.1 : Visites du concédant

Pendant toute la durée du présent contrat, le concessionnaire consent expressément à ce que le concédant, ses services ou ses prestataires, puissent effectuer, à tout moment, des visites, notamment inopinées, dans le bâtiment mis à disposition.

ARTICLE 10.2 : Travaux d'entretien courant et petites réparations

Le concédant prend à sa charge l'entretien courant des espaces ouverts au public (salle de cinéma, hall d'accueil et sanitaires) et des espaces privatifs (bureau guichet accueil et cabine de projection).

La prestation d'entretien porte sur :

- L'entretien en bon état des revêtements de sol, de l'étanchéité et de l'isolation, des menuiseries intérieures et extérieures, des peintures.
- Le réseau d'éclairage normal et de sécurité.
- Le chauffage et la ventilation.
- Les installations de qualité de l'air et de lutte contre l'incendie (dont contrôles et vérifications annuelles obligatoires sur la salle, les installations électriques et les équipements de défense incendie – extincteurs) – un registre de sécurité reste à demeure.

Le concédant prend également à sa charge les petites réparations se rapportant aux éléments précités.

Le concessionnaire prend à sa charge le ménage des espaces privatifs (cabinets de projection et du guichet d'accueil), le ménage de la salle et du hall d'accueil incombant au concédant. Le concessionnaire prend à sa charge les frais annuels de ménage de la salle et du hall d'accueil.

Le concessionnaire assure les dépenses concernant l'information des usagers et la promotion du cinéma (supports d'affiche notamment).

Le concédant prend à sa charge les frais de maintenance et de petites réparations du matériel mis à disposition.

Le concessionnaire doit toutefois entretenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements et informer le concédant de tout besoin d'intervention sur les équipements de projection et les matériels de sonorisation.

Le concessionnaire doit en outre l'évacuation des matières usées, l'enlèvement des ordures et autres emballages découlant de son activité.

ARTICLE 10.3 : Travaux de renouvellement et de grosses réparations

Le concédant a à sa charge :

- Les travaux de grosses réparations.
- Les travaux de renouvellement du matériel et équipements nécessaires à l'activité du cinéma s'ils interviennent à l'issue de l'amortissement normal des biens.

Le concédant bénéficiera pour cela des droits générés par la TSA.

ARTICLE 10.4 : Travaux pendant l'exploitation

Le concessionnaire doit laisser le concédant procéder aux travaux lui incombant pendant la période du contrat, sans que le concessionnaire ne puisse réclamer aucune indemnité au délégant pour préjudice éventuel subi par le délégataire du fait de la fermeture de la salle au public durant les travaux.

ARTICLE 11 : Contrôle de la délégation

En référence à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement du cinéma, le concessionnaire fournit au concédant, trois mois après la fin de chaque exercice, un rapport comportant :

- Un bilan technique retraçant l'effectif et la qualification du personnel, les éventuelles déclarations de sinistres aux assurances, les éventuelles procédures fiscales contentieuses.
- Un bilan d'activité indiquant les différentes actions menées et le nombre d'entrées correspondantes, la répartition par type de publics, le nombre de films diffusés, le nombre de séances, le nombre de spectateurs global et détaillé par tarif.
- Un bilan financier présentant les comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la présente concession ainsi qu'une analyse de la qualité du service. Le délégataire doit respecter une présentation, au sens du plan comptable général en vigueur, du compte de résultat afférent à l'exploitation du service public délégué.

Ce rapport est ensuite présenté au Conseil communautaire qui en prend acte.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 12 : Responsabilité et assurance

ARTICLE 12.1 : Responsabilité

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son fait pendant l'exploitation du cinéma. La responsabilité du concédant ne peut être recherchée en aucun cas.

Le concessionnaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers, ou de ses cocontractants, de tous accidents, nuisances, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, relevant des obligations qui lui incombent au titre de la présente délégation de service public.

Pour tous les actes provenant de son fait ou de celui des usagers, le concessionnaire est responsable devant le concédant de toute dégradation sur les biens immobiliers et de tout dysfonctionnement sur le matériel mis à sa disposition.

Le concédant est responsable quant à la conformité des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition au concessionnaire pour exercer son activité et par rapport à l'accueil du public, et notamment dans le cadre des obligations lui incombant au titre de l'article 12.2.2 du présent contrat.

ARTICLE 12.2 : Assurances

12.2.1 : Assurance du concessionnaire

Le concessionnaire souscrit pour les obligations lui incombant une police d'assurance responsabilité civile par rapport aux dommages et accidents de toutes natures causés aux personnes et aux biens.

12.2.2 : Assurance du concédant

Le concédant assure les locaux et le matériel mis à disposition au concessionnaire et souscrit une police d'assurance responsabilité civile.

Chaque partie fournira à l'autre le ou les justificatifs des polices d'assurances souscrites dans le cadre de la présente concession.

ARTICLE 13 : Sanctions

ARTICLE 13.1 : Sanctions coercitives

En cas de faute grave du concessionnaire ou si le service n'est pas exécuté ou n'est exécuté que partiellement, et ce pour quelque cause que ce soit, le concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du seul concessionnaire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service, conformément au principe de continuité du service public. Cette procédure intervient après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment au principe de continuité du service public, à l'hygiène et à la sécurité publique, aux risques pour les personnes, à la pérennité du bâtiment, pour lequel le concédant est dispensé de tout délai.

Le non-accomplissement des mesures prévues au présent article par le concédant ne donne lieu à aucun droit au profit du concessionnaire.

ARTICLE 13.2 : Sanctions résolutoires

En cas de faute d'une particulière gravité, ou manquements répétés des obligations résultant des lois et règlements, et sans qu'il soit nécessaire que la faute soit constitutive d'une infraction pénale, le concédant peut prononcer lui-même la déchéance du concessionnaire.

Le concessionnaire ne saurait en aucune façon, pour tenter de s'opposer à cette déchéance et à ses conséquences, revendiquer une quelconque obligation du concédant d'exercer préalablement les mesures prévues à l'article 13.1.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance, notamment le préjudice subi par le concédant, sont mises au compte du concessionnaire qui en assume donc seul, les conséquences financières.

ARTICLE 14 : Interruption du service – Fin du contrat

ARTICLE 14.1 : Interruption du service

14.1.1 : Du fait du concédant pour motif d'intérêt général

Le concédant a la faculté, pour un motif d'intérêt général, ou de sécurité, de mettre en demeure à tout moment, et sans préavis, le concessionnaire de suspendre l'exploitation du service.

14.1.2 : Du fait de travaux ou de réparations rendus nécessaires

Il est fait application des dispositions de l'article 10.4 du présent contrat.

14.1.3 : Du fait d'une clause étrangère au concédant et au concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire ne peut demander une quelconque indemnisation du préjudice subi.

ARTICLE 14.2 : Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du présent contrat, tout changement de concessionnaire ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil communautaire devenue exécutoire.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont inopposables au concédant.

Le concédant peut refuser cette autorisation pour tout motif de son choix.

ARTICLE 14.3 : Résiliation

14.3.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour tout motif d'intérêt général, le concédant dispose d'un droit à résiliation unilatéral. Aucune indemnité ne sera due au concessionnaire.

14.3.2: Résiliation de plein droit

La concession est résiliée de plein droit et sans indemnité à la charge du concédant en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du concessionnaire ou en cas de défaut de paiement comme stipulé dans l'article 5.

14.3.3 : Résiliation anticipée dans les autres cas

En dehors des cas cités aux articles 14.2 et 14.3, le concessionnaire ou le concédant ont le droit de résilier le présent contrat.

Le concessionnaire ou le concédant doit faire part à l'autre partie de sa volonté de faire cesser ce contrat 8 mois au moins avant la date effective souhaitée pour la résiliation.

Cette renonciation est formalisée par l'envoi à l'autre partie d'un courrier en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Chaque partie pourra alors être indemnisée par l'autre pour le préjudice subi sur présentation des justificatifs déterminant le montant des dommages ou des préjudices.

ARTICLE 15 : Contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et le concédant sur le présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Masbaraud-Mérignat, le.....

Pour le concédant,
Le Président de la Communauté de communes
Creuse Sud Ouest
M. Sylvain GAUDY

Pour le concessionnaire,
signature précédée
de la mention « Lu et approuvé »

ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 023-200067189-20221129-20221104-DE

- Annexe 1 : Plans de localisation.
- Annexe 2 : Plan de la salle de cinéma.
- Annexe 3 : Bordereau des prix – **à compléter obligatoirement par les candidats.**
- Annexe 4 : Moyens en personnel et prévisionnel des séances / films – **à compléter obligatoirement par les candidats.**
- **Annexe 5 : Comptes de résultats prévisionnels sur 36 mois – à compléter obligatoirement par les candidats.**

ANNEXE 3

BORDEREAU DES PRIX

Catégorie de clientèle	Prix payé par l'utilisateur en €
Tarif normal pour les adultes.	L'entrée :
Tarif normal pour les enfants de moins de 14 ans.	L'entrée :
Tarif réduit pour les étudiants, apprentis, demandeurs d'emplois, personnes percevant les minima sociaux, personnes âgées de plus de 60 ans, personnes à mobilité réduite).	L'entrée :
Tarif réduit tous publics pour les séances du lundi et du mercredi à 21 h 00.	L'entrée :
Tarif réduit tous publics tous les mercredis à 14 h 15 ou 15 h 00	L'entrée :
Tarif de fidélisation (<i>conditions à préciser par le concessionnaire</i>)	L'entrée
Tarif réduit pour familles nombreuses (un couple avec deux enfants de moins de 14 ans)	Les entrées :
Tarifs groupes scolaires (par élève)	Jusqu'à 100 élèves - l'entrée : Jusqu'à 150 élèves – l'entrée : Plus de 150 élèves – l'entrée :
Tarif pour les soirées thématiques (diffusion de deux films consécutifs) * pour les adultes	L'entrée :
*pour les enfants de moins de 14 ans	L'entrée :
Autres propositions éventuelles (<i>selon offre du concessionnaire</i>) – à préciser :	
.....	L'entrée :
.....	L'entrée :

Le candidat
(cachet, date et signature)

ANNEXE 4

MOYENS EN PERSONNEL ET PREVISIONNEL DES SEANCES/FILMS

1. PERSONNEL

Emploi	Contrat (CDD, CDI...)	Durée mensuelle de travail en moyenne	Equivalent Temps Plein
Totaux			

2. SEANCES

Nombre **prévisionnel** de séances : ventilation par périodes

Périodes	Nombre de semaines	Nombre de séances par semaine	Nombre de séances total par période
Période normale			
Période hors été			
Période estivale			
Total	52		
Séances supplémentaires (scolaires...)			

Nombre **prévisionnel** de films à diffuser et des séances ventilés par mois

Mois	Nombre de films	Nombre de films « art et essai »	Nombre de séances films	Nombre de séances pour films « art et essai »	Autres
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet					
Août					
Septembre					
Octobre					
Novembre					
Décembre					
Total					

Estimation horaires de travail

Périodes	Nombre de séances (déterminé précédemment)	Durée moyenne en heure d'une séance	Nombre d'heures pour la tenue caisse/cabine	Nombre d'heures pour la préparation des séances, l'animation	Nombre d'heures pour le suivi administratif, comptable et divers	Total en heures par période
Période normale						
Période hors été						
Période estivale						
Total						
Séances supplémentaires						

Le candidat
(cachet, date et signature)

ANNEXE 5

COMPTES DE RESULTATS PREVISIONNELS 48 mois

	Année n (12 mois)	Année n+1	Année n + 2	Année n+3
Nombre de séances déterminé en annexe 4				
Nombre de spectateurs				
Prix moyen hors TVA				
CHIFFRE D’AFFAIRES (ligne totale recettes)				
Vente billetterie cinéma				
Produits divers				
Publicité				
CHARGES EXPLOITATION (ligne totale charges)				
ACHATS				
Location des films				
Achats divers « soirées thématiques »				
SERVICES EXTERIEURS				
Redevance				
Assurances				
SACEM				
Entretien et petit équipement				
Programmation				
Ports des films				
Ports publicité				
Affranchissement				
Publicité				

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

SLO

ID : 023-200067189-20221129-20221104-DE

Téléphone-Internet				
Cotisations (CNC...)				
Autres				
IMPOTS, TAXES, REDEVANCES				
TVA				
TSA				
Taxe liée à la profession				
PERSONNEL				
Salaires				
Cotisations				
SUBVENTIONS (ligne totale subventions)				
Subvention « art et essai »				
Autres subventions				
RESULTAT (chiffre d'affaires – charges d'exploitation + subventions)				

Le candidat
(cachet, date et signature)